

LE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DES DÉCHETS

QUELLE SITUATION EN 2017 ?



FÉVRIER 2019

42.18.05



www.iau-idf.fr



ORDIF
Observatoire régional des déchets

IAU

île de France

Financement du service public des déchets

Quelle situation en 2017 ?

Février 2019

IAU île-de-France

15, rue Falguière 75740 Paris cedex 15
Tél. : + 33 (1) 77 49 77 49 - Fax : + 33 (1) 77 49 76 02
www.iau-idf.fr

Directeur général : Fouad Awada

Département Déchets – ORDIF (Observatoire régional des déchets d'île-de-France)

Directeur de département : Helder De Oliveira

Étude réalisée par Valentin SAUQUES

Avec la collaboration du groupe expert *économie* de l'ORDIF : ADEME îdF, Conseil Régional d'île-de-France, Cercle National du Recyclage, Citeo, SYCTOM, SIETREM, SMITOM Lombric.
Cartographie réalisée par Maxime Kayadjanian et Sylvie Castano

Étude : 42.18.05

Document disponible sur www.ordif.com

En cas de citation du document, merci d'en mentionner la source :

Auteur (nom, prénom)/Titre de l'étude/ORDIF-IAU/année

Crédit photo de couverture : ©ORDIF/IAU îdF

Sommaire

Introduction.....	4
1. Financement du service public des déchets : la situation francilienne.....	5
1.1 Financement du service public des déchets : de quoi parle-t-on ?.....	5
1.2 Les leviers de financement à disposition des collectivités	5
1.3 Quelles collectivités lèvent la taxe ou les redevances ?	7
1.4 1,56 milliard d'euros prélevés au titre du service public des déchets	8
2. Focus sur la TEOM en Ile-de-France.....	10
3.Arrêts du Conseil d'Etat, Loi de Finances 2019... Les derniers développements autour de la TEOM.....	15
3.1 Rappel du contexte	15
3.2 De nouveaux développements en 2018.....	17
3.3... qui ont des traductions législatives dans la Loi de Finances 2019	18
Conclusion	20
Annexes.....	21
Glossaire	24

Introduction

La prise en charge des déchets ménagers et assimilés constitue le premier poste de dépenses environnementales des collectivités. Pour les établissements publics de coopération intercommunale, cette compétence est bien souvent celle qui pèse le plus dans les comptes administratifs des collectivités.

Pour financer la gestion de ces déchets, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est le levier largement privilégié par les collectivités : 95% des communes lèvent en effet directement ou indirectement cet impôt pour un montant prélevé de plus de 1,5 milliards d'euros. Assis sur le foncier bâti, cet impôt est acquitté par les propriétaires des locaux d'habitation et locaux professionnels (hors usines), qu'ils aient accès ou non au service public de collecte des déchets.

Plusieurs évolutions institutionnelles, législatives et jurisprudentielles questionnent aujourd'hui fortement les modalités de mise en place des leviers de financement actuels. Les jurisprudences rendues depuis 2014 par le Conseil d'Etat sur le périmètre de ce que pouvait financer (ou pas) la TEOM interrogent fortement le rôle de cette dernière pour couvrir certaines dépenses. Des évolutions législatives (Loi de Finances Rectificatives 2015, Loi de Finances 2019) ont été introduites dans le code général des impôts pour adapter la législation au regard des arrêts rendus par le Conseil d'Etat. Par ailleurs, les évolutions institutionnelles induites par les Loi NOTRe et MAPTAM ont comme implications pour les collectivités une harmonisation des modes de financement et, pour ce qui concerne la TEOM, un lissage de leurs taux. A cela s'ajoute l'objectif ambitieux de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) en matière de couverture de tarification incitative (25 millions d'habitants à l'horizon 2025), objectif qui sera décliné dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) en cours d'approbation.

Afin de suivre ces grandes évolutions actuellement en cours, l'ORDIF procède chaque année à un suivi des leviers mis en œuvre par les collectivités franciliennes. Au-delà du suivi traditionnellement initié par l'observatoire, une attention toute particulière a été consacrée aux développements relatifs à la TEOM survenus en 2014 et qui ont eu des prolongements jusqu'à la dernière Loi de Finances 2019.

1. Financement du service public des déchets : la situation francilienne

1.1 Financement du service public des déchets : de quoi parle-t-on ?

Comme tout acteur économique, les collectivités territoriales supportent des charges inhérentes à l'exécution de leurs compétences. Pour ce qui concerne celle consacrée aux « déchets », les dépenses supportées par les collectivités portent essentiellement sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (DMA).

A contrario, les collectivités perçoivent des produits : recettes industrielles liées à la vente de matériaux et d'énergie, soutiens versés par les sociétés agréées dans le cadre des filières dites à responsabilité élargie du producteur, aides de fonctionnement ou d'investissement versées par divers organismes (Conseils Généraux, Conseil Régional, Etat, Europe...).

La différence entre les charges et produits constitue donc un « reste à financer » dénommé communément « coût aidé ».

Ce montant doit être alors financé par d'autres ressources levées directement ou indirectement par les collectivités. **Ce sont donc ces ressources qui feront l'objet d'une analyse particulière dans le présent document. Leur niveau** varie suivant les collectivités en fonction :

- **du type de financement mobilisé.** Les contraintes réglementaires liées à l'institution de tels ou tels leviers imposent ou non une obligation de couverture du « reste à financer » par ces ressources ;
- **du coût du service ;**
- **de l'évaluation faite par les collectivités pour déterminer ce « reste à financer » :** la détermination des postes de charges et produits concourant au service déchets peut en effet différer d'une collectivité à une autre.

1.2 Les leviers de financement à disposition des collectivités

Les collectivités territoriales doivent lever des contributions auprès des agents économiques composant leur territoire pour la prise en charge des DMA. Le législateur a prévu trois leviers visant spécifiquement à financer cette compétence :

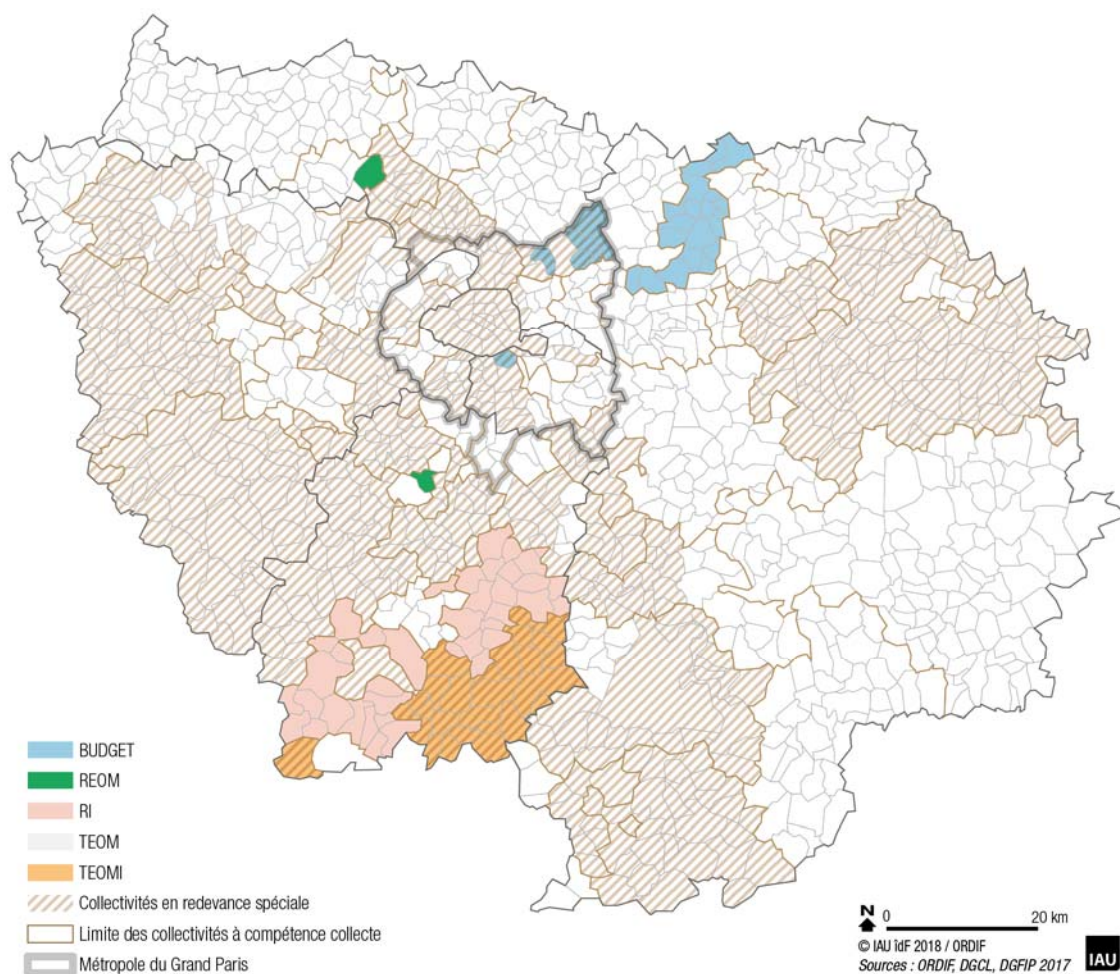
- La **taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)**, un impôt assis sur la taxe foncière sur les propriétés bâties. Tout contribuable assujéti à cette dernière (hors usines) doit s'acquitter de cette taxe, dès lors qu'une collectivité l'a instituée sur son territoire. Malgré sa nature fiscale, la TEOM est affectée au financement de la gestion des seuls déchets ménagers et, depuis 2016, à ceux des déchets dits assimilés (déchets des administrations et déchets des entreprises dont la prise en charge par le service public n'implique pas pour la collectivité de sujétion technique particulière). Depuis 2012, **la TEOM peut comporter un volet incitatif** dont une partie du montant demandé aux propriétaires d'un local dépend des quantités ou volumes de déchets produits par l'usager de ce même local. Pour ce faire, les collectivités en TEOMI doivent transmettre aux services fiscaux au début de chaque année le montant facturé au titre de la part variable pour chaque local assujéti. Les collectivités ayant recours à la TEOM exercent cette compétence dans le cadre d'un service public à caractère administratif ;
- La **redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)**, incompatible avec la TEOM est quant à elle exigée aux seuls usagers du service. Les services publics financés par une REOM sont exercés dans le cadre d'un service public industriel et commercial avec budget annexe équilibré en dépenses et recettes (hors quatre premières années consécutives à

l'institution d'une REOM). Le montant demandé doit être fonction du service rendu. Cette redevance est dite incitative (RI) lorsque la grille tarifaire fixant les montants de redevance exigés aux usagers est définie à partir de l'utilisation « réelle » du service (volume, poids, présentation des bacs...);

- Pour les collectivités n'ayant pas institué de REOM, **une redevance spéciale (RS)** peut par ailleurs être mise en place en complément : celle-ci est chargée de financer la gestion des déchets non ménagers collectés dans le cadre du service public (déchets des entreprises et administrations).

Les collectivités peuvent par ailleurs décider de n'avoir ni recours à la TEOM ni à la REOM : ces structures financent alors cette compétence à travers leur **budget général**, c'est-à-dire leurs autres ressources (impôts locaux, dotation de l'Etat...). Pour les structures étant dans cette situation, une redevance spéciale doit obligatoirement être instituée.

Leviers de financement mobilisés par les collectivités franciliennes en 2017



Les collectivités territoriales ont quasi exclusivement recours à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour financer la compétence déchets. Cet impôt concerne en effet 95% des communes franciliennes. Pour deux collectivités locales, le SICTOM de la Région d'Auneau (Essonne, Eure-et-Loir) et le SIRTOM Sud Francilien (Essonne, Seine-et-Marne), cette TEOM comprend une part incitative.

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est quant à elle appliquée sur 41 communes. Pour les 39 localisées sur le SEDRE de la Région d'Etampes et la Communauté de Communes du Val d'Essonne, cette REOM est incitative. En 2017, seules deux communes étaient en REOM « générale » : Nozay et Saint Ouen l'Aumône. Les communautés d'agglomération dorénavant compétentes pour la collecte des déchets sur ces deux structures (Paris Saclay et Cergy Pontoise)

devront ces prochaines années harmoniser leur financement afin de ne pas faire coexister sur leur territoire respectif TEOM et REOM. Enfin, aucune TEOM ou REOM n'était levée sur 25 communes franciliennes. Ces communes adhèrent à des intercommunalités¹ qui devront également unifier à terme leur mode de financement.

Les collectivités locales ayant institué la redevance spéciale représentaient 45% des communes de la région. Cette proportion est supérieure à 60% dans les Yvelines et en Essonne.

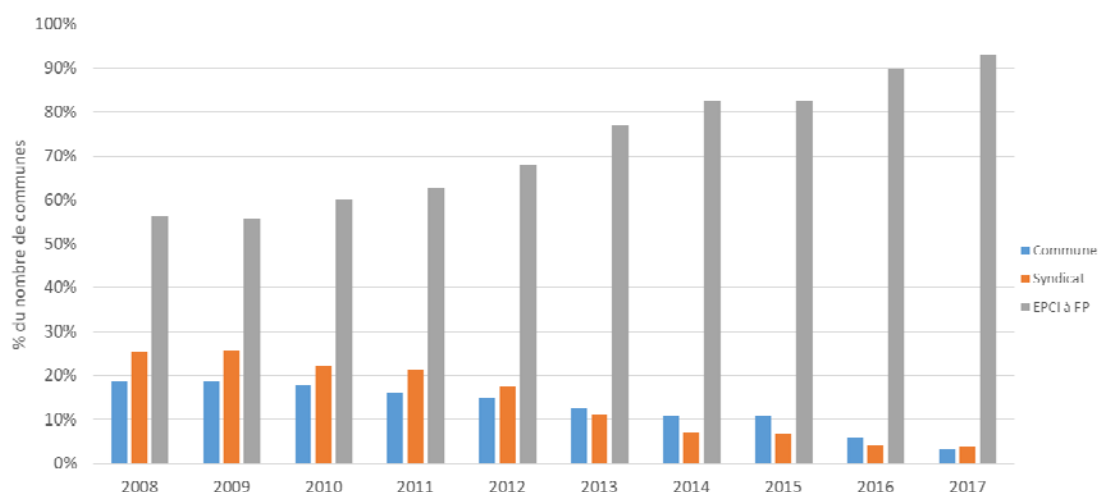
Sur les 10 dernières années, peu d'évolutions ont été rencontrées en matière de type de financement levé par les collectivités. Les principales portent sur :

- La mise en place de la tarification incitative (TEOMI ou RI) sur les 4 collectivités franciliennes citées plus haut ;
- La quasi disparition de la REOM dite générale sur les quelques communes rurales où elle était instituée. La généralisation de l'intercommunalité à fiscalité propre a en effet abouti à une harmonisation des modes de financement par la TEOM ;
- Le déploiement de la redevance spéciale. En 2006, les collectivités ayant institué une RS représentaient 30% des communes contre 48% en 2017. Depuis le « big bang » institutionnel observé début 2016, la redevance spéciale a toutefois disparu sur certaines communes où la compétence a été transférée à des intercommunalités. Sur une dizaine de collectivités à compétence collective, cette redevance spéciale est maintenue sur les seuls territoires où elle était instituée avant 2016.

1.3 Quelles collectivités lèvent la taxe ou les redevances ?

Les collectivités ayant la possibilité de lever une TEOM ou une REOM sont celles exerçant au moins la collecte des déchets. Toutefois, les EPCI à fiscalité propre (communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine) disposant de la compétence et l'ayant confiée à un syndicat mixte ont la possibilité, à titre dérogatoire, d'instituer ces deux modes de financement. Ces collectivités reversent alors des contributions à ces syndicats.

**Evolution du type de structure percevant la TEOM ou la REOM
(en % du nombre de communes)**



Sources : calculs ORDIF d'après données DGCL, DGFIP et IAU-ORDIF

¹ CA Roissy Pays de France, EPT Grand Orly Seine Bièvre et EPT Paris Terres d'Envol

La part des communes et des syndicats percevant une TEOM ou une REOM n'a cessé de diminuer depuis 10 ans au profit de celle des EPCI à fiscalité propre. Cette tendance est à mettre en perspective avec la généralisation progressive de l'intercommunalité en grande couronne. Les communautés de communes ou d'agglomération ont en effet massivement inscrit dans leur statut la compétence « déchets » et ce, qu'elle l'exerçait en directe et/ou la confiait à un ou plusieurs syndicats mixtes. L'intérêt de percevoir la TEOM ou la REOM à l'échelle de ces EPCI est de majorer le coefficient d'intégration fiscale, un indicateur qui entre en compte dans la détermination de la Dotation Globale de Fonctionnement attribuée par l'Etat aux intercommunalités. Ainsi, en 2015, à la veille des effets des Lois NOTRe et MAPTAM et deux ans avant leur prise de compétence obligatoire², 90% des EPCI à fiscalité propre disposaient déjà de l'ensemble de la compétence déchets.

Hormis le cas de Paris, la levée de la TEOM ou de la REOM par les communes est devenue marginale en Ile-de-France depuis 2016 : elle est essentiellement le fait de quelques structures qui exerçaient encore la compétence collecte à l'échelle communale en 2015. A titre transitoire, elles continuent de lever la taxe ou la redevance, dans l'attente d'une harmonisation initiée par les EPCI auxquels elles adhèrent.

Les collectivités nouvellement créées et/ou ayant pris récemment la compétence déchets disposent en effet de 5 ans pour harmoniser leur mode de financement. Compte tenu de la prédominance de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans la région, la problématique de l'harmonisation entre la TEOM, la REOM voir le budget général ne concerne qu'un nombre restreint d'intercommunalité : 7 des 67 EPCI à fiscalité propre et EPT disposaient de plusieurs modes de financement sur leur territoire (cf. liste en annexes).

La redevance spéciale est quant à elle instituée par les collectivités exerçant la compétence collecte.

1.4 1,56 milliard d'euros prélevés en Ile-de-France au titre du service public des déchets

Les produits totaux levés en Ile-de-France au titre du service public des déchets s'élevaient à 1,56 milliard d'euros en 2017, en hausse de 1% par rapport à 2016.

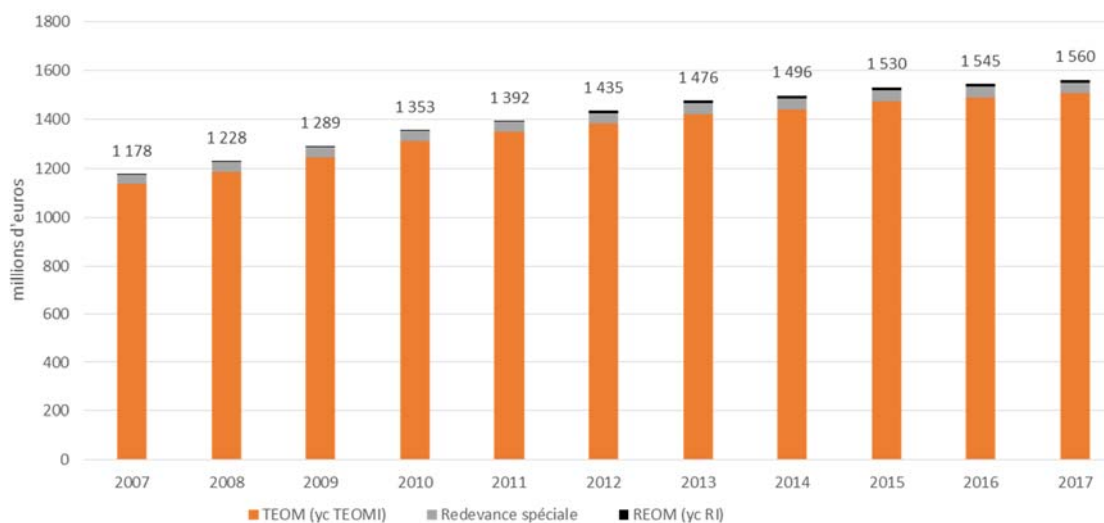
	Produits (en K€)	Évolution 2016-2017
TEOM (dont TEOMI)	1 505 836	+1,1%
REOM (dont RI)	10 744	+0,3%
Redevance spéciale	43 435	-3%
Total	1 560 015	+1,0%

Sources : calculs ORDIF d'après données DGCL, DGFIP et IAU-ORDIF

Compte tenu du poids de la TEOM dans le financement « déchets », cette évolution est quasi exclusivement imputable à celle du produit de la TEOM (+1,1%). Le produit levé au titre de la redevance spéciale a toutefois diminué de 3% par rapport à 2016. Cette baisse provient du choix de certaines intercommunalités ayant pris la compétence en 2016 d'abandonner la mise en œuvre de cette redevance sur les communes où elle était instituée auparavant.

² Les EPCI à fiscalité propre existant en 2017 ainsi que tous ceux créés postérieurement à la promulgation de la Loi NOTRe devaient toutes disposer de la compétence déchets parmi les compétences obligatoires.

Evolution 2007-2017 des contributions levées au titre du service public des déchets



Sources : calculs ORDIF d'après données DGCL, DGFIP et IAU-ORDIF

Sur la décennie 2007-2017, les contributions levées au titre des déchets ont progressé d'en moyenne 2,8% par an. Ce taux ne met toutefois pas en exergue les dernières tendances observées plus récemment. Sur la période 2013-2017, les montants prélevés au titre du SPGD n'ont augmenté que de 1,4% par an en moyenne contre 3,8% sur 2007-2013.

Pour la première fois, les années 2016 et 2017 ont été marquées par une croissance des contributions levées évoluant à un rythme inférieur à celui de l'inflation. Ces évolutions globales sont bien entendu exclusivement liées à celles de la TEOM qui représentent 97% des contributions déchets.

Différentes hypothèses peuvent être émises pour expliquer cette stabilité, voire baisse en terme réel, de la fiscalité « déchets » :

- L'effet des cycles électoraux avec l'absence de hausse des taux en 2014, année des élections municipales ;
- La stabilisation des coûts de gestion des déchets ;
- L'impact des évolutions institutionnelles sur le périmètre de la TEOM. Avec la prise de compétence déchets par les intercommunalités, il est possible que localement certains produits de TEOM ne soient dorénavant calibrés que pour l'exercice de la seule compétence déchets et non pour d'autres situées « à la frontière du service public des déchets » (propreté urbaine...).
- L'impact de l'arrêt du Conseil d'Etat du 31 mars 2014. Cet arrêt, ainsi que ceux rendus depuis sur la problématique de ce que peut financer la TEOM (voir partie 3), ont rappelé l'objet exclusif de cette taxe comme mode de financement du service public des déchets. Une multitude de contentieux ont été portés par des entreprises depuis pour contester des délibérations de taux de TEOM dont les niveaux ont été estimés disproportionnés par rapport aux dépenses liés au SPGD. Les baisses ou stabilisation des taux de cette taxe qui ont pu être observés sur les territoires pourraient ainsi être liés à un « rééquilibrage » de la TEOM afin que cette dernière puisse pourvoir au financement de la seule compétence déchets.

2. Focus sur la TEOM en Ile-de-France

Compte tenu de son poids prédominant dans le financement « déchets », il a semblé intéressant de procéder à une analyse spécifique de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

2.1 Produit de TEOM en Ile-de-France, des disparités selon les territoires

En 2017, le produit de TEOM s'élève à 1,51 milliards d'euros soit en moyenne 129€ par habitant (108€ hors Paris). A l'échelle des départements hors Paris, la dispersion observée semble assez faible (de 92€ dans le Val d'Oise à 117€ en Essonne).

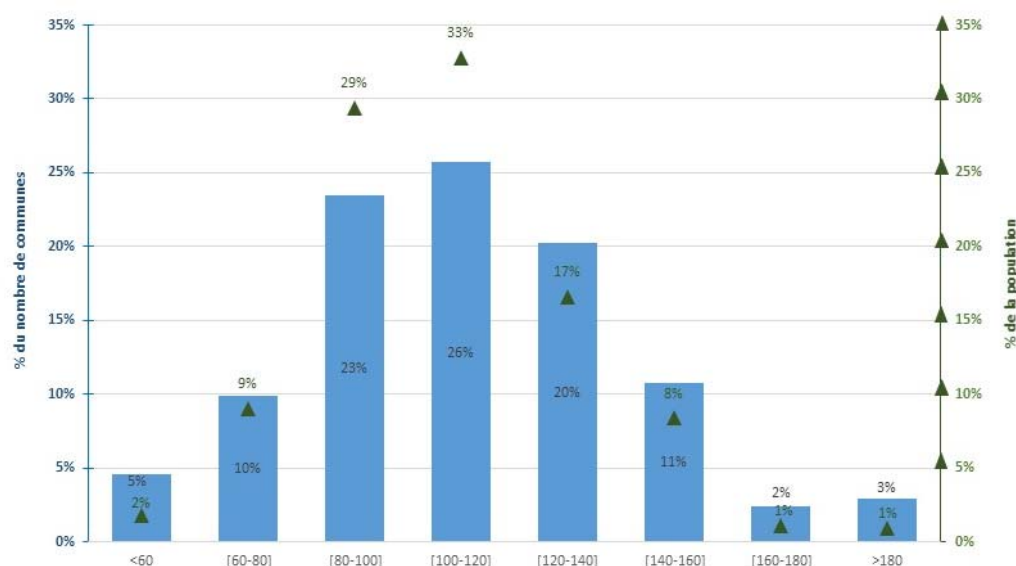
Produit de TEOM prélevé en 2017 par département

	En kilos euros	En €/hab
Paris	470 823	213
Petite Couronne	490 274	113
<i>Hauts-de-Seine</i>	<i>180 220</i>	<i>113</i>
<i>Seine-Saint-Denis</i>	<i>162 355</i>	<i>115</i>
<i>Val-de-Marne</i>	<i>147 699</i>	<i>113</i>
Grande Couronne	544 738	105
<i>Seine-et-Marne</i>	<i>156 720</i>	<i>115</i>
<i>Yvelines</i>	<i>139 909</i>	<i>98</i>
<i>Essonne</i>	<i>139 063</i>	<i>117</i>
<i>Val d'Oise</i>	<i>109 046</i>	<i>92</i>
Total	1 505 836	129

Source : calculs IAU-ORDIF d'après données DGFIP, INSEE (population municipale)

Ces grands agrégats masquent toutefois de plus grandes différences observées à l'échelle des collectivités levant cette taxe. Le graphique ci-après présente la distribution des communes en fonction des niveaux de TEOM (en €/hab) observée sur ces dernières.

Répartition des communes en fonction des niveaux de TEOM observés (hors Paris)



Source : calculs IAU-ORDIF d'après données DGFIP, INSEE (population municipale)

Lecture du graphique : 23% des communes présentent un produit de TEOM compris entre 80 et 100€/hab. Ces communes pèsent 29% de la population francilienne hors Paris.

Sur 49% des communes, les niveaux de TEOM exprimés en €/hab sont compris entre 80 et 120€/hab. Ces communes représentent plus de 60% de la population francilienne (hors Paris). Les niveaux observés aux valeurs extrêmes mettent en évidence des écarts de 1 à 16 (de 29€/hab. à 458€/hab.). Ces écarts sont directement à mettre en perspective avec :

- Les niveaux de coûts supportés par les différentes collectivités territoriales ;
- les différences de couverture des coûts par la TEOM observées sur les territoires. A titre d'exemple, certaines communes présentant des niveaux de TEOM par habitant très faibles adhéraient à une intercommunalité qui avait massivement recours au budget général pour financer cette compétence ;
- Des effets « loupes » consécutifs à l'existence de taux uniques votés à l'échelle d'un EPCI à fiscalité propre et s'appliquant sur des communes disposant de bases foncières très larges et hétérogènes.

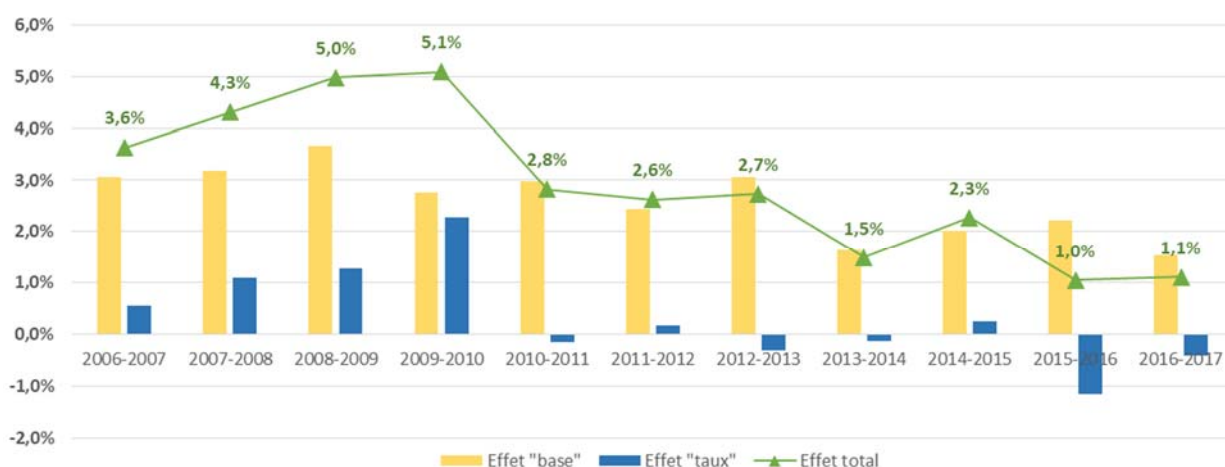
2.2 Vers une stabilisation du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ?

L'évolution du produit de la taxe d'enlèvement des ordures est la résultante des variations observées sur deux paramètres :

- **L'assiette de la taxe** c'est-à-dire les bases foncières (valeurs locatives) entrant dans le champ d'assujettissement de la taxe. Son évolution résulte d'une année sur l'autre du taux d'actualisation de ces bases votés chaque année en Loi de Finances. Ainsi pour 2018 le taux voté s'établissait à 1,2%. Le montant total des valeurs locatives peut également varier localement en fonction de l'évolution du foncier bâti (nouveaux locaux construits, changement d'affectation, revalorisation des bases suites à des travaux) et de celle des pratiques des collectivités en matière d'exonération des locaux professionnels n'ayant pas recours au service public des déchets. A l'échelle de l'Île-de-France, l'évolution des bases peut également résulter de choix de mise en œuvre de la TEOM sur des communes où elle n'était pas instaurée précédemment ;
- **Les taux votés** chaque année en assemblée délibérante s'appliquant sur les communes.

Le graphique ci-dessous décompose, pour la période 2006-2017, le taux d'évolution observé entre chaque année en fonction de ces deux effets « taux » et « bases ».

Décomposition du taux d'évolution de la TEOM entre l'effet "base" et l'effet "taux"

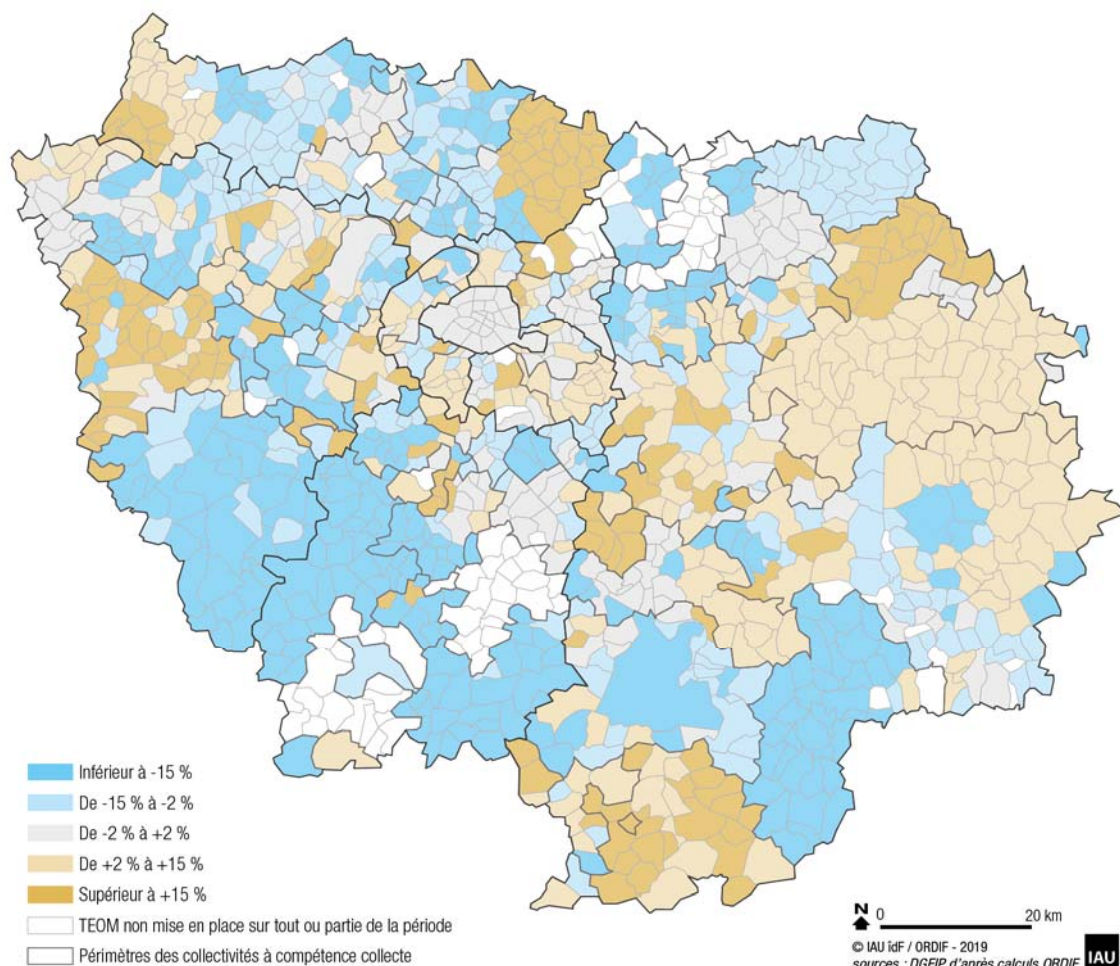


Source : calculs IAU-ORDIF d'après données DGFIP

Lecture du graphique : entre 2012 et 2013, le produit total de la TEOM a augmenté de 2,7%. Cette évolution est la résultante d'une hausse des bases assujetties à la TEOM de 3% et d'une baisse moyenne des taux de 0,3%.

Les taux votés par les collectivités locales ont en moyenne diminué ou stagné chaque année depuis 2011. La seule dynamique de progression de la TEOM provient de l'évolution de l'assiette de cette taxe (effet base). Pour autant, cette tendance régionale ne rend pas compte de la dynamique des taux observés dans les territoires. La carte ci-dessous présente sur la période 2010-2017 l'évolution observée sur chacune des communes franciliennes pour lesquelles une TEOM était instituée lors ces deux années.

Evolution 2010-2017 des taux de TEOM à l'échelle des communes franciliennes



Les variations des taux de TEOM observées à l'échelle des communes peuvent être notables : environ 40% d'entre elles ont connu des évolutions 2010-2017 de taux supérieurs à 15% en valeur absolue (à la hausse ou à la baisse). Les dynamiques des taux observés sur les territoires ont des causes multiples :

- Renchérissements du coût du service public des déchets ;
- Meilleur ajustement des coûts par la TEOM ;
- Ajustement de taux consécutif à des politiques ayant structurellement impacté la gestion des déchets au sein d'une collectivité : effets d'investissements réalisés (ex : usine d'incinération), baisse de taux faisant suite à la fin de règlement de passifs antérieurement supportés par les contribuables ;
- Effet des lissages des taux de TEOM à l'échelle d'une intercommunalité. En Ile-de-France, les intercommunalités à fiscalité propre créées il y a plusieurs années et ayant pris la compétence « déchets » ont dû harmoniser leur taux de TEOM avec à la clé des évolutions significatives à l'échelle des communes.

Ce dernier effet devrait à l'avenir encore impacter fortement les évolutions de taxe prélevée localement. Des variations de taux conséquentes pourraient être à prévoir sur les communes

franciliennes dont les taux de TEOM actuels diffèrent sensiblement du taux moyen pondéré de l'EPCI auquel elles adhèrent. En 2017, deux intercommunalités sur cinq comportaient en effet des communes dont les taux différaient de plus de 40% par rapport au taux de TEOM moyen pondéré observé à l'échelle de l'EPCI.

Quelle mise en œuvre de la TEOM incitative ? Exemple sur le SIRTOM Sud Francilien

La possibilité d'instituer une TEOM incitative a été prévue dans le cadre du Grenelle de l'environnement puis traduite dans le code général des impôts dans la Loi de Finances 2012. Dans un contexte marqué par un recours quasi exclusif à la TEOM en Ile-de-France et des objectifs ambitieux formulés dans la LTECV en matière de population couverte par la TI, il a semblé intéressant d'étudier certains indicateurs financiers observés en matière de TEOMI sur un syndicat l'ayant instituée.

Le SIROM de la Région de Milly la Forêt a mis en place la TEOM incitative avec un suivi de la production des déchets sur 2015 et une « facturation » aux contribuables sur l'avis d'impôt foncier en 2016. Dénommé SIRTOM Sud Francilien suite à la fusion du SIROM avec le SIEOM de Boissy aux Cailles, ce syndicat dispose maintenant de plusieurs années de mise en œuvre. Aussi a-t-il paru intéressant de suivre les grands agrégats relatifs à la TEOMI sur ce syndicat à savoir :

- La décomposition de la TEOM entre sa part fixe et incitative ;
- L'évolution des taux votés par la collectivité.

Compte tenu des changements de périmètre³ que ce syndicat a rencontrés ces dernières années, l'analyse initiée sur ce syndicat porte sur les 26 communes adhérentes du SIRTOM qui sont en TEOMI depuis le début de sa mise en œuvre.

**Evolution du produit et du taux de la TEOM sur le SIRTOM Sud Francilien
(périmètre des 26 communes en TEOMI depuis 2015)**



Sur la période 2011-2015, le SIRTOM Sud Francilien a diminué en moyenne son taux de TEOM de 1 point (taux moyen pondéré de 7,8% à 6,8%). Ce taux a ensuite sensiblement baissé en 2016 (-1,5 point) consécutivement à l'institution de la TEOMI. Le produit résultant de ce taux minoré constitue la part fixe de la TEOMI. La part variable définie par le syndicat s'élève quant à elle à 270 000 euros en 2017. Elle représente 15% du produit total de la TEOMI. Le code général des impôts fixe une proportion de part incitative qui doit être comprise entre 10 et 45% du produit total de la TEOM. Au global, le produit total de la TEOM (part fixe+part variable) a diminué entre 2015 et 2016. Il convient de préciser que ce produit ne pouvait pas être supérieur la première année d'institution de la TEOMI : le CGI indiquait en effet jusqu'en 2018 que, l'année de la mise en œuvre de la TEOMI, le produit de la TEOM « ne peut excéder le produit total de cette taxe tel qu'issu des rôles généraux au titre de l'année précédente ». Avec la loi de Finances 2019, cette disposition a été modifiée : un excès de 10% par rapport à l'année précédente est maintenant autorisé.

³ Retrait en 2017 de communes adhérent à la CA du Pays de Fontainebleau

3. Arrêts du Conseil d'Etat, Loi de Finances 2019... Les derniers développements autour de la TEOM

Les dispositions s'appliquant à la mise en œuvre de la TEOM ont connu ces cinq dernières années de profonds changements. Elles font notamment suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 31 mars 2014 portant sur le cas de Auchan (Lille). D'autres jugements portant sensiblement sur le même type de contentieux ont complété cette jurisprudence depuis. Des modifications législatives ont par ailleurs été apportées en réponse à ces arrêts. Les dernières en date sont survenues dans la loi de Finances 2019. L'Ile-de-France est particulièrement concernée par ces développements :

- De milliers de réclamations sur la TEOM sont rapportées en France dont on peut considérer raisonnablement qu'une proportion significative concerne la région Ile-de-France, eu égard à la prépondérance de la TEOM dans le financement du SPGD.
- Le poids de la contribution des propriétaires de locaux professionnels dans le financement du service public des déchets est notable : plus de 30% des bases soumises à la TEOM ne proviennent pas des locaux d'habitation ;
- La part des locaux professionnels bénéficiant d'une exonération de TEOM est faible : en 2014, seuls 3,5% des bases d'origine professionnelle rentrant dans le champ d'assujettissement étaient déchargées de cette taxe ;

Dans un contexte où les jugements consécutifs à des contestations de TEOM seront prochainement à la charge des collectivités (dispositions prévues dans la loi de Finances 2019), il a paru intéressant de revenir sur les évolutions observées au cours de cette période.

3.1 Rappel du contexte

Le cadre jurisprudentiel avant l'arrêt du Conseil d'Etat du 31 mars 2014

Les collectivités territoriales ayant recours à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères exerce la compétence déchets dans le cadre d'un service public à caractère administratif (SPA). Cette qualification en « SPA » - et non en SPIC (service public industriel et commercial) a plusieurs implications parmi lesquelles celle d'intégrer les postes comptables relatifs « aux déchets » dans le budget principal de la collectivité. Les collectivités de plus de 3 500 habitants ont toutefois l'obligation de présenter leur compte par nature et par fonction dont la sous-fonction 812 relative à la collecte et au traitement des ordures ménagères. Celles de plus de 10 000 habitants doivent par ailleurs retracer dans un état annexe aux documents budgétaires le produit perçu de la taxe et, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence « déchets ».

Cet « état annexe » ne constitue pas un budget annexe. Il vise, dans un souci de transparence, à identifier les postes relatifs à la gestion des déchets dans le budget quelle que soit la situation de la collectivité en terme de couverture des coûts par les recettes afférentes aux déchets (TEOM, soutiens, recettes industrielles...).

Jusqu'à l'arrêt du Conseil d'Etat de mars 2014, peu d'éléments indiquait jusqu'à quel niveau la TEOM pouvait sous ou sur-couvrir le coût de la gestion des déchets ménagers et assimilés. En d'autres termes, si la TEOM excédait le coût du service, la taxe contribuait de fait au financement d'autres compétences (exception faite des seuls syndicats à vocation « déchets ») ou participait à l'autofinancement des investissements. Si, à l'inverse, elle était insuffisante pour couvrir les dépenses, le montant résiduel restant à financer était alors couvert par les autres recettes de fonctionnement (impôts locaux, dotations de l'Etat).

L'arrêt du 31 mars 2014 sur le cas Auchan (Lille) a créé un précédent dans le sens où il a précisé le périmètre de ce que la TEOM pouvait et ne pouvait pas couvrir.

L'arrêt en question

Lors d'un contentieux opposant ce distributeur à la communauté urbaine de Lille, le Conseil d'Etat a été amené à préciser les périmètres du financement de la gestion des déchets des ménages et de ceux dits « assimilés ». Dans son rendu, le Conseil d'Etat a indiqué que « la taxe d'enlèvement des ordures ménagères [...] a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales » en faisant référence à l'article 1520 du Code Général des impôts.

Il rajoute « qu'il en résulte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux ». Le Conseil d'Etat rappelle donc que la TEOM n'a vocation qu'à financer la gestion des déchets ménagers, les assimilés devant être pris en charge à travers la redevance spéciale. Il rappelle par ailleurs que l'instauration de cette dernière est obligatoire pour les collectivités n'ayant pas institué une redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Pour le cas spécifique de la collectivité sur laquelle le contentieux portait, considérant que cette dernière n'avait pas mis en place la redevance spéciale, qu'une part de la TEOM finançait le traitement des déchets non ménagers et qu'il existait par ailleurs « un excédent de taxe » relativement au coût global du service, le Conseil d'Etat a estimé que le taux de TEOM fixé dans les délibérations était « entaché d'erreur manifeste ». Il a donc confirmé de précédents jugements du Tribunal Administratif et donné raison au requérant (le distributeur). Celui-ci s'est donc vu rembourser par l'Etat le montant de la TEOM, au titre du contrôle de légalité sur le vote du taux de cette taxe.

Cette décision fait de la TEOM un instrument fiscal « fléché pour les déchets » qui déroge au principe d'universalité budgétaire visant en une non affectation d'un impôt à une dépense spécifique.

Une réponse législative partielle : le financement des assimilés par la TEOM

Le pouvoir législatif a, dans le cadre de la Loi de Finances Rectificatives de 2015 (LFR 2015), modifié le périmètre de ce que pouvait financer la TEOM, en intégrant la prise en charge des assimilés. L'article 1520 du Code Général des Impôts (CGI) a donc été modifié en spécifiant que les collectivités « peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales [NDLR : les déchets assimilés], dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal ».

La LFR 2015 prévoit par ailleurs que la redevance spéciale devient facultative pour les collectivités en TEOM et demeure obligatoire pour celles n'ayant recours qu'au budget (article L2333-78 du CGCT). Ces modifications législatives visaient à restreindre les contentieux relatifs à la TEOM, en intégrant dans cette dernière le financement de l'ensemble des déchets pris en charge dans le cadre du service public et ainsi baissé le taux de couverture des coûts par les financements « déchets ».

L'objet exclusif de la TEOM comme instrument de financement de la compétence déchets n'est en revanche pas remis en cause. Il avait été par ailleurs précédemment rappelé en 2015 dans la partie du [Bulletin Officiel des Finances Publiques](#) consacrée à la TEOM : « En cas de disproportion manifeste entre ces recettes et dépenses prévisionnelles, évaluées sur la base des informations disponibles à la date du vote du taux de TEOM, la délibération fixant le taux de TEOM est illégale. Seule est admise une disproportion limitée, lorsque l'excès de produit prévisionnel de TEOM sur le coût prévisionnel net du service n'est pas flagrant et est en tout état de cause sensiblement inférieur à 15 % ».

L'excédent manifeste de TEOM évoqué dans l'arrêt « Auchan » a été conforté dans les décisions de nombreux contentieux portés depuis dans les tribunaux administratifs ou en Conseil d'Etat : [Arrêt du CE du 22 juillet 2016 \(Auchan\)](#), [Arrêt du CE du 9 novembre 2016 \(Auchan\)](#).

3.2 De nouveaux développements en 2018...

Arrêt SAS CORA de Livry Gargan : des précisions apportées sur le périmètre des dépenses couvertes par la TEOM

Le premier arrêt Auchan a connu un prolongement notable avec celui rendu par le Conseil d'Etat le 19 mars 2018 portant sur la société « CORA » de Livry Gargan. Cet arrêt a apporté des indications sur la nature des dépenses pouvant être couvertes par la TEOM : Celles-ci doivent être constituées « *de la somme de toutes les dépenses de fonctionnement réelles exposées pour le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et des dotations aux amortissements des immobilisations qui lui sont affectées, telle qu'elle peut être estimée à la date du vote de la délibération fixant le taux de la taxe* ». Ces précisions portent sur :

- **Les charges de structure.** Dans son jugement, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a « *pas lieu de prendre en compte [...] des dépenses exposées pour la seule administration générale de la commune* ».
- **La comptabilisation des dépenses d'investissement.** Dans ses conclusions, le rapporteur public précise que la prise en compte des dépenses d'investissement supportées sur un exercice ne devaient pas être prise en compte dans le périmètre de la TEOM au motif qu'elles seraient déjà comptabilisées deux fois : au titre des amortissements d'une part et des investissements supportés d'autre part. Dans ses conclusions, le rapporteur public indique que « *Il nous paraît donc indispensable [...] d'écarter cette méthode et de retenir les seules dépenses et recettes de fonctionnement, incluant les dotations aux amortissements* ».

Cet arrêt soulève de nombreux questionnements. Le premier est relatif aux pratiques comptables des collectivités locales en matière de détermination des amortissements. La nomenclature M14 applicable aux collectivités locales (tout du moins celles exerçant leur service public dans le cadre d'un SPA) indique en effet que seules les immobilisations corporelles et incorporelles doivent obligatoirement faire l'objet d'un amortissement comptable. Par définition, des équipements ne devant pas à titre obligatoire être amortis par les collectivités ne sont pas nécessairement intégrés en « amortissements » dans les dépenses de fonctionnement des collectivités : les dépenses d'investissement afférentes à ces équipements ne peuvent donc pas être comptabilisées deux fois.

La non prise en compte des charges de structures dans le calcul de la TEOM pose également des interrogations. Le recours aux services juridiques pour les procédures de consultation, l'appui de la direction des ressources humaines pour le suivi des employés du service « déchets » (notamment dans le cadre de régie de collecte, l'appel au service financier pour mobiliser des fonds nécessaires au financement d'équipements sont autant de services supports potentiellement sollicités pour assurer la compétence déchets par les communes ou des EPCI à fiscalité propre, services supports qui peuvent être en partie dimensionnés pour contribuer à la bonne exécution de ce service. Par ailleurs, l'exercice de la collecte et du traitement dans le cadre de syndicats mixtes implique de fait d'intégrer ces charges de structures dans le dimensionnement de la TEOM et ce, en raison du fait que ces structures ne bénéficient pas de l'autonomie fiscale.

Arrêt Auchan de Clermont Ferrand : une (in)adéquation coût-financement à considérer au regard des éléments disponibles au moment du vote des taux de TEOM

Un autre arrêt rendu le 25 juin 2018 par le Conseil d'Etat dans le cadre d'une requête portée par la Société Auchan de Clermont Ferrand a apporté de nouvelles précisions en matière de contentieux autour de la TEOM. A cette occasion, le Conseil d'Etat a confirmé un certain nombre de jurisprudences portées sur l'objet exclusif accordé à la TEOM pour couvrir les dépenses relatives à la gestion des déchets (Arrêt Auchan Lille) et sur le périmètre des dépenses concernées (Arrêt Cora Livry Gargan). Le Conseil d'Etat a par ailleurs donné raison au tribunal administratif qui avait, dans le cadre d'un premier jugement :

- Considéré **que l'analyse de l'adéquation entre les dépenses et les recettes devait être menée à partir des budgets prévisionnels, c'est-à-dire à l'aide des données à disposition des collectivités au moment du vote de son taux de TEOM** ;
- Justifié la non prise en compte des excédents de fonctionnement dans les recettes.

Cette décision a été favorable à la collectivité : la requête de la société Auchan qui voulait annuler la décision du tribunal administratif a été rejetée. Elle apporte un élément de méthode important dans la façon d'apprécier les dépenses couvertes par la TEOM : les rapports annuels et autres comptes administratifs ne peuvent être utilisés pour procéder à cette analyse car ces documents résultent de situations comptables observées *ex post* tandis que les produits de TEOM, et les taux associés, résultent d'analyses effectuées *ex ante*.

D'autres actualités notables ont eu lieu au cours de cette année 2018. Ainsi, une série de jugements du **tribunal administratif de Cergy Pontoise** en mai dernier l'a amené à juger les requêtes de plaignants ne demandant pas l'annulation des délibérations fixant le taux de la TEOM, mais l'annulation de leur seule imposition (principe d'exception d'illégalité). Dans sa décision, le TA a indiqué que si la TEOM était excédentaire (et donc son taux) une année n, il convenait de prendre en compte le taux de l'année n-1. Si celui-ci aboutissait également à une surcouverture, alors le requérant serait totalement déchargé du paiement de la taxe... Le principe de déchargement total de la TEOM a par la suite été confirmé dans un [arrêt rendu le 24 octobre 2018](#) par le Conseil d'Etat lors d'un contentieux où le requérant (la société Casino) contestait le principe d'une réduction de la TEOM d'un pourcentage correspondant à l'excédent de taxe par rapport aux dépenses.

Face aux milliers de réclamations portées autour de la TEOM et face à la multiplication des risques de dégrèvements à la charge de l'Etat, les services de l'Etat ont, au printemps de l'année 2018, envoyé des instructions aux services territoriaux des Directions Générale des Finances Publiques (DGFIP) afin que ces derniers contrôlent avec attention la légalité des taux votés par les collectivités.

3.3 ... qui ont des traductions législatives dans la Loi de Finances 2019

La loi de Finances 2019 a, dans son article 7, modifié notablement l'article 1520 du code général des impôts portant sur la TEOM. Cet article apporte des précisions notables sur

- **L'objet** ce qu'elle finance en intégrant en plus de la collecte et le traitement la prise en charge de la prévention. Il est tout d'abord indiquée qu'elle couvre les « *dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés* ». Ces dépenses représentent environ 1€ par habitant pour les collectivités engagées dans de tels programmes, soit environ 1% de leur dépenses ;
- **La nature des dépenses que la TEOM prend en charge à savoir** : *les dépenses réelles de fonctionnement, [...] les dépenses d'ordre de fonctionnement au titre des dotations aux amortissements des immobilisations lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses réelles d'investissement correspondantes, au titre de la même année ou d'une année antérieure, les dépenses réelles d'investissement lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses d'ordre de fonctionnement constituées des dotations aux amortissements des immobilisations correspondantes, au titre de la même année ou d'une année antérieure.* » .

Ces précisions constituent une réponse législative à l'arrêt CORA qui précisait explicitement la non prise en compte des dépenses d'investissement dans le périmètre de la TEOM. Ces dernières sont explicitement intégrées dès lors que les investissements engagés n'auront pas fait l'objet d'un amortissement. **La problématique de l'intégration d'une quote part de frais de structures dans le périmètre de la TEOM n'a toutefois pas été votée** en Loi de Finances, bien qu'elle ait été proposée dans des amendements parlementaires.

L'autre disposition impactant directement les collectivités à partir de 2019 sera le paiement par la collectivité, et non plus par l'Etat, des dégrèvements de taxes consécutifs à des contentieux :

Un point IV est en effet ajouté dans l'article 1520 du Code Général des impôts : *Le dégrèvement de la taxe consécutif à la constatation, par une décision de justice passée en force de chose jugée, de l'illégalité des délibérations prises par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, fondée sur la circonstance que le produit de la taxe et, par voie de conséquence, son taux, sont disproportionnés par rapport au montant des dépenses mentionnées au premier alinéa du I de l'article 1520 et non couvertes par des recettes ordinaires non fiscales, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux, est à la charge de cette commune ou de cet établissement public de coopération intercommunale. Il s'impute sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2, L. 3662-2 et L. 5219-8-1 du code général des collectivités territoriales. »*

Si les modifications apportées sécurisent donc en partie les collectivités de par les précisions apportées sur les types de dépenses à prendre en compte, des motifs d'incertitude demeurent pour les collectivités : l'imputation des dépenses d'administration générale, le niveau « objectif » de TEOM jugé manifestement excessif, la prise en charge des futurs contentieux par la collectivité...

Conclusion

En 2017, les contributions spécifiquement prévues pour financer la gestion des déchets s'élèvent à 1,56 milliard d'euros. La quasi-totalité de ce produit provient de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Les dernières années 2016 et 2017 marquent un tournant dans la mesure où, pour la première fois, les évolutions des contributions levées au titre de la gestion des déchets évoluent à un rythme inférieur à celui de l'inflation.

Pour ce qui concerne la TEOM, la progression observée (+1,1% entre 2016 et 2017) est imputable à la seule évolution des bases foncières, les taux votés par les collectivités ont baissé en valeur moyenne. Cette tendance de court terme masque toutefois des dynamiques locales d'évolutions de la TEOM qui peuvent être très disparates sur une période plus longue. L'impact des effets de lissage de taux à l'échelle intercommunale, l'évolution des coûts, la problématique de l'adéquation entre les coûts et les financements, la nécessité d'engager des investissements importants, la volonté de confiner la TEOM comme instrument de couverture des seules dépenses liées à la gestion des DMA sont autant de facteurs qui peuvent amener à ajuster les taux de TEOM dans le temps

L'historique des décisions législatives et jurisprudentielles rapporté dans ce rapport autour de la TEOM met en exergue les profondes difficultés auxquelles sont confrontées les collectivités en matière de mise en œuvre de la TEOM. La proposition faite dans le rapport Richard-Bur (Mai 2018) d'exonérer systématiquement les professionnels n'utilisant pas le service, la décision de l'exécutif de réformer la fiscalité locale en 2019 ajoutent par ailleurs de nouvelles incertitudes.

Ces questionnements s'intègrent par ailleurs dans un contexte francilien où :

- les effets des réformes territoriales (NOTRe, MAPTAM) sur le financement du service public des déchets ne sont pas encore achevés : harmonisation des modes de financement, lissage des taux, devenir de la redevance spéciale...
- la tarification incitative est encore peu mise en œuvre au regard des objectifs nationaux de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte.

L'ORDIF s'attachera particulièrement à suivre ces évolutions pour mesurer leurs impacts dans les territoires.

Annexes

Mode de financement du service public des déchets à l'échelle des EPT et des EPCI à fiscalité propre

Collectivités	MODE(S) DE FINANCEMENT (hors redevance spéciale)
CA Etampois Sud Essonne	RI,TEOMI,TEOM
CC les Portes Briardes Entre Villes et Forêts	TEOM
CC Pays de Nemours	TEOM
CC Gâtinais Val de Loing	TEOM
CC Plaines et Monts de France	BUDGET
CC de la Haute Vallée de Chevreuse	TEOM
CC Gally Mauldre	TEOM
CC Vexin Centre	TEOM
CC du Provinois	TEOM
CC Bassée-Montois	TEOM
CA Roissy Pays de France	TEOM
CA Communauté Paris-Saclay	TEOM,REOM
CA Plaine Vallée	TEOM
CA Coeur d'Essonne Agglomération	TEOM
Plaine Commune (T6)	TEOM
Est Ensemble (T8)	TEOM
Paris Est Marne et Bois (T10)	TEOM
CA Paris - Vallée de la Marne	TEOM
Vallée Sud Grand Paris (T2)	TEOM
Grand Paris Seine Ouest (T3)	TEOM
Paris Ouest La Défense (T4)	TEOM
Boucle Nord de Seine (T5)	TEOM
Grand Paris Sud Est Avenir (T11)	TEOM
Grand-Orly Seine Bièvre (T12)	TEOM,Budget
Paris Terres d'envol (T7)	Budget,TEOM
CA Val d'Yerres Val de Seine	TEOM
CA Val Parisis	TEOM
CA Saint Germain Boucles de Seine	TEOM
CA de Saint Quentin en Yvelines	TEOM
Grand Paris Grand Est (T9)	TEOM
CA Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart	TEOM
CU Grand Paris Seine et Oise	TEOM
CC Brie des Rivières et Châteaux	TEOM
CC les Portes de l'Ile-de-France	TEOM
CC Pays de Coulommiers	TEOM
CA du Pays de Meaux	TEOM

NOM_EPCI	MODE_FINANCEMENT
CA du Pays de Fontainebleau	TEOM
CC des Deux Morin	TEOM
CC Val Briard	TEOM
CC Carnelle Pays-De-France	TEOM
CA Rambouillet Territoires	TEOM
CC du Pays Fertois	TEOM
CC Moret Seine et Loing	TEOM
CA Melun Val de Seine	TEOM
CC du Pays de l'Ourcq	TEOM
CC Pays de Montereau	TEOM
CA Val d'Europe Agglomération	TEOM
CC Pays Créçois	TEOM
CA Marne et Gondoire	TEOM
CC l'Orée de la Brie	TEOM
CC Brie Nangissienne	TEOM
CC du Pays Houdanais (C.C.P.H.)	TEOM
CA Versailles Grand Parc (C.A.V.G.P.)	TEOM
CC Coeur d'Yvelines	TEOM
CC du Pays de Limours (Ccpl)	TEOM
CC des 2 Vallées	TEOMI
CC du Val d'Essonne (Ccve)	RI,TEOM
CC Entre Juine et Renarde (Ccejr)	TEOM,RI
CC le Dourdannais en Hurepoix (Ccdh)	TEOM
CA de Cergy-Pontoise	TEOM,REOM
CC Sausseron Impressionnistes	TEOM
CC de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts	TEOM
CC du Haut Val d'Oise	TEOM
CC du Vexin-Val de Seine	TEOM

Collectivité ayant institué une redevance spéciale en 2017

La liste indiquée ci-dessous comporte des collectivités n'ayant institué une redevance spéciale que sur une partie de leur territoire.

Nom de la collectivité
CA Cœur d'Essonne Agglomération
T1-Ville de Paris
SIOM de la Vallée de Chevreuse
SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts
T7 Paris Terres d'Envol
Syndicat TRI ACTION
SMETOM de la Vallée du Loing
CA de Versailles Grand Parc
CC Gally Mauldre
SIEED de l'Ouest Yvelines
SIRTOM du Sud Francilien
T12- Grand-Orly Seine Bièvre
CA de l'Etampois Sud Essonne
SICTOM de la Région de Rambouillet
SICTOM de la Région d'Auneau
SICTOM du Hurepoix
SMICTOM de la Région de Coulommiers
SMITOM Centre Ouest Seine-et-Marnais
SMICTOM de la Région de Fontainebleau
CC du Pays Créçois
CC du Pays Fertois
Syndicat AZUR
CA Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart
Syndicat EMERAUDE
CA Saint-Germain Boucle de Seine
CU Grand Paris Seine et Oise
T2 Vallée Sud Grand Paris
T4- Paris Ouest La Défense
T6- Plaine Commune
T5-Boucle Nord de Seine
T8-Est Ensemble

Glossaire

CA : communauté d'agglomération

CC : communauté de communes

CU : communauté urbaine

CE : Conseil d'Etat

DGCL : Direction Générale des Collectivités Locales

DGFIP : Direction Générale des Finances Publiques

DMA : déchets ménagers et assimilés

EPCI : établissement public de coopération intercommunale

REOM : redevance d'enlèvement des ordures ménagères

RI : Redevance incitative

RS : redevance spéciale

SPGD : Service public de gestion des déchets

TEOM : taxe d'enlèvement des ordures ménagères

TEOMI : taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative

TI : Tarification incitative



L'INSTITUT D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
EST UNE ASSOCIATION LOI DE 1901.

15, RUE FALGUIÈRE - 75740 PARIS CEDEX 15 - TÉL. : 01 77 49 77 49